PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du :	**13 NOVEMBRE 2018**
A:	**18 H 30**

Présidence :	**Mr Patrick TROYSI**

Présents :	**Mrs TROYSI Patrick, BROCHARD Philippe, HACAULT Christophe, FAGNOU Claude, BESNIER Gaëtan, Mmes JUSTE Monique, DIARD Christine**

APPEL DE CHERISY par l'intermédiaire de Monsieur Ludovic DESHAYES son Président au terme d'un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 octobre 2018

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (coupes et championnats) dans sa séance du 10 octobre 2018 dont le procès-verbal a été publié le 10 OCTOBRE 2018.

Le Bureau d'Appel:

Considérant le procès-verbal de la commission sportive du 10 Octobre 2018 publié le même jour lequel reprend la feuille du match de championnat départemental seniors 2 poule A (CHERISY 1 / SENONCHES 1) du 7 octobre 2018 présentant une réserve d'avant match formulée par SENONCHES sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs ABDELSAMAD ENNEBATI, SIDI MOHAMED AU ALI JAOUIK, KEVIN PUREN du club de CHERISY comme étant « mutés » alors que CHERISY se trouve privé de six mutations pour la saison 2018/2019.

Considérant le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du 13 juin 2018 publié le 18 juin 2018 dans lequel il est indiqué que CHERISY est en 4ème année d'infraction et privé de 6 mutés pour la saison 2018/2019.

Considérant le Procès-verbal de la commission du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2018 , publié le 21 juin 2018 , précisant que CHERISY est en 4ème année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et privé de six mutations pour la saison 2018/2019

Considérant que les deux décisions ci-dessus de la commission du statut de l'arbitrage n'ont pas été frappées d'appel par le club de CHERISY

Considérant que l'appel de CHERISY sur la décision de la commission sportive du 10 OCTOBRE 2018 a été formulé le 11 octobre 2018

Considérant l'article 190.1 des règlements généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée :

- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La commission compétente, en l'occurrence le bureau d'appel du district, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel a été formulé dans le délai imparti par pli recommandé A.R.

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme.

Le bureau d'appel note la présence :

- de Monsieur Ludovic DESHAYES Président de CHERISY
- de Monsieur Hervé FLEURY représentant du club de SENONCHES

La parole est donnée à Monsieur DESHAYES aux fins de préciser et réitérer les raisons de son appel.

La parole est ensuite donnée au représentant de SENONCHES aux fins de recueillir ses dires

Le bureau d'appel après avoir entendu :

- Monsieur DESHAYES pour le club de CHERISY
- Monsieur FLEURY représentant du club de SENONCHES

Après avoir étudié les différents documents inhérents au match dont il s'agit

Jugeant sur le fond :

Dit qu'aucun élément nouveau n'est apporté par les intervenants

Dit que la commission sportive s'est référée à la commission du statut de l'arbitrage du 20 juin 2018 déclarant CHERISY en 4ème année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et ainsi privé de six mutations pour la saison 2018/2019

Dit que la commission sportive après contrôle a constaté que les trois joueurs susnommés étaient mutés

Dit que la commission sportive a fait une juste application des règlements

Dit que c'est à bon droit que la commission sportive a donné match perdu à CHERISY par pénalité avec moins un point pour en reporter le bénéfice à SENONCHES 3/0 avec trois points.

PAR CES MOTIFS :

Le bureau d'appel décide de confirmer la décision prise par la commission sportive départementale au regard du match sus-analysé

Porte à la charge du club de CHERISY le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190.3 des règlements généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Il est précisé que M. BESNIER n'a participé ni au délibéré ni à la décision.

Fin de réunion : 19 H 50

Les décisions prises par le bureau d'appel sont susceptibles d'Appel devant la commission régionale d'appel général de la ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance
Monique JUSTE